

Epidémie de Covid-19 : conséquences financières et sociales
Précisions sur les recettes des établissements.

Face à la crise épidémique actuelle, nos établissements répondent en priorité à l'urgence sanitaire, et à la nécessité d'assurer dans ce cadre une continuité pédagogique.

Pour autant, les chefs d'établissements, les responsables des Ogec, les parents aussi, s'interrogent légitimement à propos des incidences financières sur le fonctionnement des établissements pendant la période liée à l'épidémie de Covid-19. Quel équilibre économique des comptes des établissements ? Quelles recettes ? Quels remboursements éventuels pour des prestations ou activités suspendues ?

La plupart de ces questions ne méritent pas d'être traitées urgemment. Néanmoins, certains éclairages peuvent d'ores et déjà rassurer les uns et les autres sur quelques points.

- L'activité des établissements est transformée, mais maintenue.

Si l'on considère nos établissements sous l'angle économique, **leur activité principale est maintenue.**

Les mesures de distanciation sociale ont conduit à réduire l'accueil des élèves, mais les établissements ne sont pas pour autant fermés, au sens où leur activité, c'est-à-dire principalement l'enseignement, se poursuit sur un mode différent (*cf. Communiqué de la Commission permanente du 19/03/2020 : « nous devons faire en sorte que nos établissements, sous différentes formes, restent ouverts pour répondre aux besoins scolaires et éducatifs de tous ».*)

Il y a donc une **obligation de continuation de l'activité** des établissements scolaires : il s'agit concrètement de mobiliser tous les moyens permettant d'assurer la continuité pédagogique « à distance » ou l'accueil des enfants des personnels de santé et l'accueil des familles qui en ont besoin.

- Les recettes correspondant à l'activité d'enseignement sont elles aussi maintenues.

Le régime de l'association organisé par la loi Debré de 1959 prévoit que **les dépenses de fonctionnement afférentes à l'enseignement** sont obligatoirement **couvertes par des financements publics** (salaires des enseignants par l'Etat, « forfaits d'externat » de l'Etat et des collectivités territoriales).

L'activité d'enseignement étant maintenue, les « forfaits » sont maintenus comme dépense publique obligatoire : **l'établissement dispose donc toujours de cette recette pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au titre de l'enseignement.**

NB : La situation peut s'avérer plus critique quand les financements publics ne sont pas au niveau exigible légalement ou pour ceux des établissements du 1^{er} degré dont les effectifs hors commune non financés sont élevés. Il convient alors d'apprécier au cas par cas.

- **Qu'en est-il de la contribution des familles ?**

Aux termes du Code de l'éducation (article R. 442-48), une contribution des familles peut être demandée :

« 1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;
2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »

Sur cette base, **il n'y a pas lieu de considérer que cette contribution demandée aux familles doit être diminuée, voire remboursée**, sur la période de l'épidémie.

- **Qu'en est-il des frais dit « annexes » ?**

S'agissant des activités secondaires de nos établissements : restauration, accueil avant et après l'école, internat, soutien scolaire, etc... Ces dernières, contrairement à l'activité principale d'enseignement, ne sont pas maintenues.

C'est pourquoi **les frais annexes**, qui correspondent à ces activités, ne devront pas être facturés aux familles pour cette période, ou **devront leur être remboursés**, s'ils ont déjà été facturés. Le code de la consommation exige en effet que le remboursement soit intégral dans le cas où la prestation n'a pas été fournie.

Cela suppose que baisse des charges et perte de recettes correspondent bien, c'est-à-dire :

- de recourir au chômage partiel pour les salariés concernés par ces activités (et donc ultérieurement de bénéficier des remboursements des Assedic);
- de tenir compte, le cas échéant, de l'existence de « mesures à caractère social » (*art. L. 533- 1 du Code de l'éducation*), dont bénéficieraient les familles de la part des collectivités locales pour les aider à financer ces frais annexes.

Bref, dans tous les cas, il faut vérifier de ne pas percevoir de recettes pour une charge (prestation) qui n'existe pas, et qu'à chaque charge qui continue d'exister corresponde une recette, mais une seule et unique...

- **Voyages scolaires**

De nombreuses questions se posent également autour du remboursement des frais engagés par les familles pour les voyages scolaires annulés.

Cette question est encore en suspens, car elle dépend des décisions qui seront prises par le gouvernement en la matière, au bénéfice des opérateurs de tourisme dans leur ensemble.

Elle sera instruite en son temps, et les informations utiles communiquées.

- **Information des familles**

Les chefs d'établissements et les responsables d'Ogec, avec le concours de l'Apel, veilleront à la **bonne information des familles** pour leur expliquer :

- que la contribution des familles est maintenue, et pourquoi ;
- que les frais annexes seront largement remboursés (ou non facturés, ou feront l'objet d'un avoir).

- **Une responsabilité de solidarité**

La **solidarité** est plus que jamais nécessaire dans cette période. Les responsables des établissements sont invités à la traduire concrètement dans leurs décisions de gestion, dans la mesure où leur trésorerie le permet.

Ils veilleront en particulier à mettre en œuvre cette solidarité au bénéfice :

- des familles des personnels de santé qui ne doivent pas se voir facturer de frais supplémentaires pour l'accueil de leurs enfants durant cette période ;
- des familles qui sont fragilisées économiquement par les conséquences de la crise sanitaire (*facturation différée, suspension des prélèvements automatiques, remboursements rapides...*)

Les établissements sont également invités à faire jouer entre eux cette **solidarité** quand elle s'avère nécessaire, afin d'accompagner ceux qui se verraient confrontés à des difficultés de trésorerie (*fonds de roulement négatif, capacité d'autofinancement proche de zéro ou négative*).

Les orientations de la présente note doivent permettre aux chefs d'établissement et aux présidents d'Ogec, en lien avec leurs tutelles, de prendre les décisions les plus adaptées à la situation propre de chaque établissement.

Le président de l'APEL
Gilles DEMARQUET

Le Secrétaire général
de l'Enseignement catholique
Philippe DELORME

Le Président de la FNOGEC
Laurent LAMING

Les Présidents des organisations professionnelles
de chefs d'établissement,
Jean-Louis BAUDIER, Michel BOISSIN, Vivien JOBY, Bertrand VAN NEDERVELDE